

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 28 novembre 2018, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Mariane Paré, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Johanne Delage, La Patrie
Céline Gagné, Lingwick	Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Iain MacAulay, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2018-11-9168

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
FLS – Investissement en lien avec FIER – Bernard Ricard
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
6.1 Assemblée ordinaire du 17 octobre 2018
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Nomination du bureau des délégués
 - 7.2 Adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 466-18 relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)
 - 7.3 Adoption du règlement numéro 467-18 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)
- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Appropriation de surplus et affectations pour l'exercice en cours
 - 8.3 Adoption du plan d'action 2019
 - 8.4 Adoption du budget 2019
 - 8.5 Avis de motion – Règlements de quote-part :
 - Service d'évaluation;
 - Administration générale, Loisirs et Développement économique;
 - Urbanisme, aménagement et cartographie;
 - Transport collectif

- Environnement;
 - Fibre optique
- 8.6 Avis de motion du règlement visant le soutien financier du CLD
 - 8.7 Avis de motion du règlement concernant la gestion des boues de fosses septiques
 - 8.8 Avis de motion du règlement concernant l'office régional d'habitation
 - 8.9 Ajustement du salaire des élus suite à l'imposition de l'allocation de dépenses
 - 8.10 Avis de motion du règlement de rémunération des élus
 - 8.11 Politique d'harcèlement psychologique révisée
 - 8.12 Adoption du compte rendu du Lac à l'épaule de septembre
 - 8.13 Élection du comité administratif
 - 8.14 Nomination de la vice-présidence du comité administratif
 - 8.15 Nomination des comités
 - 8.16 Nomination des délégués au CA de Récup Estrie et de Valoris
 - 8.17 Adoption du calendrier des séances du conseil pour 2019
 - 8.18 Calendrier des ateliers de travail du conseil
 - 8.19 Dépôt - déclaration d'intérêts pécuniaires du préfet
 - 8.20 Avis de motion – Code d'éthique et déontologie des élus
 - 8.21 RETIRÉ (Avancement du plan d'action 2018)
 - 8.22 Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires
 - 8.23 Renouvellement de l'adhésion à la FQM
- 9/ Environnement
 - 9.1 PGMR – Suivi du lac à l'épaule
 - 9.2 Compétence matières résiduelles - Adoption règlement no 471-18
 - 10/ Évaluation
 - 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Adoption des priorités locales 2019
 - 11.2 Règlements uniformisés de nuisance et de cannabis – suivi des adoptions municipales par le CSP
 - 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Internet haute vitesse – suivi de l'atelier de travail
 - 12.1.1 Bail avec N4 mobile
 - 12.1.2 Modification de l'entente intermunicipale
 - 12.1.3 Versement d'une partie des redevances accumulées
 - 12.2 Règlement encadrant la compétence de la MRC en télécommunication communautaire
 - 12.3 Dossier IHV – Signataires
 - 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt - procès-verbal du conseil d'administration du CLD
 - 13.2 Avancement PALÉE
 - 13.3 FDT local
 - 13.3.1 Projet Chartierville
 - 13.3.2 Projet Saint-Isidore-de-Clifton
 - 13.3.3 Projet Weedon
 - 13.3.4 RETIRÉ (Projet East Angus)
 - 13.4 PAGIEPS
 - 14/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
 - 15/ Intervention du public dans la salle
 - 16/ Correspondance
 - 17/ Questions diverses
 - 17.1 Appui MRC Beauce-Sartigan – Fonds de maintien des services de proximité
 - 17.2 Appui UPA – Gestion de l'offre suite à l'accord États-Unis / Mexique / Canada

17.3 Nouveau mandat de vérification de la Commission municipale du Québec

18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 FLS – Investissement en lien avec FIER

Bernard Ricard, Directeur général adjoint est présent pour ce point

Le Fonds local de solidarité (FLS) est un fonds de développement permettant des investissements dans les entreprises d'une MRC. Cette aide financière est fournie sous forme de prêts, que l'entreprise rembourse en plus des intérêts, et ce mensuellement.

Comme le FLS est de plus en plus utilisé, nous devons réinvestir dans ce fonds pour maintenir notre capacité d'investir dans les entreprises locales et continuer à supporter leur croissance et leur modernisation.

On suggère aux huit municipalités et au CLD qui avaient investi dans le Fonds d'intervention économique régional (FIER) (qui a cessé ses activités le 31 décembre 2016 et dont la distribution finale des capitaux sera faite à la fin 2018) de profiter du remboursement de leur investissement pour le transférer vers le FLS et même de le bonifier, ce qui permettrait d'augmenter la capacité d'intervention auprès des entreprises. De plus, dans le but de solidariser la participation de tous, les municipalités n'ayant pas participé au FIER pourrait profiter de ce réinvestissement dans le FLS pour participer financièrement à la capitalisation du FLS. Il faut aussi rappeler que pour chaque dollar investi, le Fonds de solidarité de la FTQ injecte quatre dollars.

Les maires consulteront leur conseil respectif afin de vérifier l'intérêt de participer. Bernard Ricard préparera une résolution type pour les conseils municipaux qu'il enverra avec une suggestion de montant.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 17 octobre 2018

RÉSOLUTION N° 2018-11-9169

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 octobre 2018.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Nomination du bureau des délégués

RÉSOLUTION N° 2018-11-9170

ATTENDU QUE conformément à l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) le conseil de la MRC doit nommer, parmi ses membres, les délégués, au nombre de trois;

ATTENDU QUE le préfet est d'office un des délégués;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le bureau des délégués soit formé de :

Robert G. Roy, préfet

Bertrand Prévost, maire de Hampden

Mariane Paré, mairesse de Dudswell

ADOPTÉE

- 7.2 Règlement de contrôle intérimaire numéro 466-18 relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

RÉSOLUTION N° 2018-11-9171

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 466-18

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 341291 le 4 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'en 2005 la MRC s'est prévalu de cette possibilité sur des îlots déstructurés de la zone agricole (Volet 1) ainsi que sur des lots de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement (grandes superficies) (Volet 2) tel que le prévoit ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 341291 rendue par la Commission pour la MRC du Haut-Saint-François fut la toute première au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective puisque les décisions récentes de la Commission applicables à d'autres MRC contiennent des aspects qui ne furent pas envisagés lors de la première décision de 2005 (îlots sans morcellement, conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective afin d'y intégrer entre autres de nouveaux îlots déstructurés non évalués lors de la première décision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donc déposé, le 20 mars 2013, via la résolution 2013-03-5127, une nouvelle demande à portée collective dans le but d'obtenir de nouvelles autorisations à des fins résidentielles en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait tant le volet 1 que le volet 2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait également à modifier légèrement certains îlots déstructurés circonscrits dans la décision numéro 341291 afin d'en ajuster les limites suite à la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a jugé la demande recevable;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a refusé de négocier le volet 2 avant que la MRC ne réalise un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en collaboration étroite avec elle;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a toutefois accepté de participer sans condition préalable aux négociations pour la modification et la révision d'une demande à portée collective portant uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le comité administratif de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de retirer de la demande le volet 2 afin de permettre la poursuite des négociations;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2013-09-8224 adoptée le 18 septembre 2013, le conseil de la MRC a avisé la Commission qu'elle retirait temporairement le volet 2 de sa demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE quatre rencontres ont eu lieu entre les principaux intervenants concernés, soit la Commission, la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie et la MRC pour étudier la nouvelle demande à portée collective portant désormais uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE trois documents de travail déposés par la Commission suite à ces rencontres ont permis aux principaux intervenants d'en arriver à un consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission estime que ce consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique, respectent les critères de la Loi au regard de la démarche de demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC ainsi que le conseil de la MRC ont appuyé le contenu de l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a soumis une recommandation favorable à l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a rendu sa décision au dossier numéro 377648 le 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter les incohérences entre les deux ententes à portée collective touchant le territoire de la MRC, la Commission a intégré à l'intérieur de la décision numéro 377648 les paramètres et conditions de la décision numéro 341291 (2005);

CONSIDÉRANT QUE dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion ou incompatibilité entre la décision numéro 377648 et les outils d'aménagement présentement en vigueur sur le territoire de la MRC, ces derniers doivent être modifiés en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE l'une des modifications apportées consiste à encadrer les opérations cadastrales à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement afin de rendre obligatoire la préservation d'un accès au chemin public d'une largeur minimale de 15 mètres pour toute propriété ayant une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cet encadrement, rendu nécessaire afin de répondre aux exigences de la Commission dans sa décision numéro 377648, entraînera la création de lots au frontage inférieur à la norme habituellement prescrite, et ce, dans des cas bien précis et restreints sur le territoire de la MRC. Toutefois, afin d'éviter des situations non souhaitables en matière d'occupation du sol en lien avec ces cas, aucune nouvelle résidence ne pourra être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la modification au schéma d'aménagement et de développement, la MRC adopte un règlement de contrôle intérimaire pour permettre aux municipalités d'appliquer immédiatement les dispositions de la décision numéro 377648 dans l'attente des règlements municipaux de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été présentés au conseil lors de la séance du 24 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement diffère du projet de règlement déposé en janvier 2018 afin de tenir compte des changements intervenus suite à l'avis gouvernemental reçu le 25 avril 2018 en lien avec la modification au schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE le règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) portant le numéro 466-18 soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 466-18 et peut être cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux conditions d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) ».

ARTICLE 1.3 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'établir sous quelles conditions peuvent être autorisées les nouvelles constructions résidentielles autorisées par les décisions 341291 et 377648 de la CPTAQ à l'intérieur de la zone agricole permanente sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Le présent règlement vise également à régir certains types d'opérations cadastrales à l'intérieur de la zone agricole permanente en accord avec les paramètres des décisions 341291 et 377648 de la CPTAQ.

ARTICLE 1.4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 1.5 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

ARTICLE 1.6 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.7 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.8 – PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun permis de construction à des fins résidentielles et aucune opération cadastrale à l'intérieur de la zone agricole permanente ne peuvent être accordés en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 1.9 – DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes de la MRC du Haut-Saint-François, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

ARTICLE 1.10 – PLANS

Les plans portant sur les modules autorisés ainsi que sur les îlots déstructurés avec et sans morcellement en zone agricole permanente font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. Ils sont joints au présent règlement aux annexes 1, 2 et 3.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- b) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif;
- f) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique;
- g) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- h) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 – UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

ARTICLE 2.3 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Commission ou CPTAQ :

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comprenant un (1) bâtiment principal d'un (1) logement sur un même terrain.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LPTAA :

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

MRC :

Signifie la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Propriété :

Voir « Unité foncière ».

Résidence :

Pour l'application du présent règlement, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

Unité foncière :

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante :

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

UPA :

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

Zone agricole permanente :

Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – NOMINATION D'UN COORDONNATEUR RÉGIONAL

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur régional dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

ARTICLE 3.2 – OFFICIERS ADJOINTS

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

ARTICLE 3.3 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis de construction et de lotissement en zone agricole permanente pour leur territoire respectif.

À la suite d'une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou le coordonnateur adjoint peuvent exécuter aux frais de la municipalité/ville les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont en fonction du taux horaire et du kilométrage applicables pour les dossiers facturables par la MRC.

De plus, le coordonnateur et/ou le coordonnateur adjoint s'attribuent le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ou un inspecteur en bâtiment et en environnement ayant les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 3.4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER ADJOINT

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 intitulé « Officiers adjoints » veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis de construction et de lotissement en zone agricole permanente et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis de construction et de lotissement requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis de construction et de lotissement émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;

- c) Procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis de construction a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur des bâtiments et édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir entre 7 h 00 et 19 h 00 le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint ainsi que l'officier adjoint pour répondre à toutes questions relativement à l'application du présent règlement. Le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint ainsi que l'officier adjoint peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises;
- d) Faire rapport par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, donner les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- f) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- g) Transmettre aux fins d'enregistrement à la MRC une copie de tout permis de construction émis en vertu du présent règlement, le tout tel que spécifié à l'article 3.11 du présent règlement intitulé «Enregistrement à la MRC».

ARTICLE 3.5 – OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Quiconque désire implanter une nouvelle construction résidentielle ou effectuer une opération cadastrale en zone agricole permanente doit obtenir un permis auprès de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 3.6 – INFORMATIONS REQUISES

Toute demande de permis de construction pour une nouvelle construction résidentielle ou toute demande de permis pour une opération cadastrale en zone agricole permanente doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité ou de la ville concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents et informations exigés dans les règlements d'urbanisme de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 3.7 – TRAITEMENT ET DÉLAI DE LA DEMANDE DE PERMIS

L'officier adjoint désigné émet le permis de construction ou de lotissement dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis si la demande est conforme au présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le

requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

ARTICLE 3.8 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Tout permis de construction ou de lotissement requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- a) La demande est accompagnée de l'ensemble des documents et informations exigés par les règlements d'urbanisme de la municipalité ou de la ville concernée;
- b) L'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles des règlements d'urbanisme de la municipalité ou de la ville concernée;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 3.9 – CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis en conflit avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

ARTICLE 3.10 – TARIF RELATIF AU PERMIS

Le tarif pour l'obtention du permis de construction ou de lotissement relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la municipalité ou la ville concernée.

ARTICLE 3.11 – ENREGISTREMENT À LA MRC

Une copie de tout permis de construction à des fins résidentielles en zone agricole permanente émis par une municipalité ou une ville doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au coordonnateur régional et/ou au coordonnateur adjoint désignés par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François au plus tard trente (30) jours suivants l'émission dudit permis.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC SITUÉ EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 4.1 - CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Sous réserve des sections 2 et 3 intitulées respectivement « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MODULES AUTORISÉS » et « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS », aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de la **zone agricole permanente** sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);

- 3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;
- 4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- 6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). Une demande à la Commission doit être déposée et acceptée par celle-ci. Pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), cette demande doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et recevoir l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MODULES AUTORISÉS

ARTICLE 4.2 – UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1 intitulé « CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés cartographiés à l'annexe 1 du présent règlement.

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 4.2.1 intitulé « CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE ÉLIGIBLE », la construction **d'une seule résidence est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible.** Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

- 1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;
- 2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 4.2.2 intitulé « MORCELLEMENTS AUTORISÉS », et qui était vacante en date du 16 mars 2005;
- 3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs

unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

- a) L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la municipalité ou la ville;
- b) La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

Tableau 1 : Largeur requise de la façade en fonction de la superficie de l'unité foncière éligible

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 4.1 intitulé « CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE » (articles 31.1 et 40 LPTAA ou activités agricoles déjà pratiquées).

ARTICLE 4.2.1 – CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE SUR UNE UNITÉ FONCIÈRE ÉLIGIBLE

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- 2° Le puits desservant la résidence doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;
- 3° L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

Tableau 2 : Distances à respecter selon le type de production

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine(maternité et engraissement)	267

4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

ARTICLE 4.2.2 – MORCELLEMENTS AUTORISÉS

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 4.2 intitulé « UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ » est permis exclusivement dans les cas suivants :

- 1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;
- 2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;
- 3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquent à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 4.2 intitulé « UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ ».

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ARTICLE 4.3 – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées aux articles 4.3.1 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT » à 4.3.3 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement, situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4.3.1 – OPÉRATION CADASTRALE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Tout lot résultant d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les normes minimales de dimensions et de superficie prévues au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 4.3.1.1 - ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité ou à la ville qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à respecter compte tenu de la nature du terrain.

Ainsi, malgré les dispositions de l'article 4.3.1 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT », une propriété visée au présent article est exemptée

du respect de la norme minimale de frontage prévue au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité ou de la ville concernée.

ARTICLE 4.3.2 – CONTINGEMENT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

Afin de maintenir un ratio équivalent entre le nombre de résidences existantes et le nombre de nouvelles résidences à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement, des mesures de contingentement sont imposées limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles résidences pouvant y être implantées. Ces mesures s'appliquent à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement, suivants :

Tableau 3 : Contingement applicable à certains îlots déstructurés avec morcellement

Municipalité	Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles résidences
Cookshire-Eaton	03	2
Dudswell	04	3
	06	3
Newport	04	5
Saint-Isidore-de-Clifton	01	2

En application du présent article, le choix des emplacements pour l'implantation des nouvelles résidences revient aux municipalités et villes concernées.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

ARTICLE 4.3.3 – NORMES D'IMPLANTATION À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent;
- 2° Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 4.3.1.1 intitulé « ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ».

Suite à l'application de la présente disposition, une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues au présent règlement;
- b) La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur de la municipalité ou de la ville concernée sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés avec morcellement suivants :

- 1° **Municipalité de Bury îlot 02** : À l'intérieur d'une portion de cet îlot située au sud du chemin Éloi (telle que délimitée sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement), l'utilisation à des fins autres que l'agriculture est limitée à des fins résidentielles accessoires seulement.
- 2° **Municipalité de Dudswell îlot 13** : À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

ARTICLE 4.4 – ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées à l'article 4.4.1 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT », **une seule résidence** est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013, et ce, exclusivement à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 3 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

ARTICLE 4.4.1 - NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT

Des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés sans morcellement suivants :

- 1° **Ville de Cookshire-Eaton îlot E** : À l'intérieur d'une portion de cet îlot, soit sur le lot 4 486 513 cadastre du Québec (tel que délimité sur le plan joint à l'annexe 3 du présent règlement), seuls les usages à des fins résidentielles accessoires sont autorisés.
- 2° **Municipalité de Dudswell îlot 14** : À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 3 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60m) de l'emprise du chemin public.

ARTICLE 4.5 – DISPOSITION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC OU SANS MORCELLEMENT

En aucun cas, un îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. En ce sens, aucun îlot déstructuré avec ou sans morcellement ne peut se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 5.1 – INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

ARTICLE 5.2 – RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil de la MRC le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

ARTICLE 5.3 – ACTIONS PÉNALES

Les actions pénales sont intentées par le coordonnateur régional et/ou le coordonnateur adjoint désigné en vertu de l'article 3.1 du présent règlement intitulé « NOMINATION D'UN COORDONNATEUR RÉGIONAL » ou par l'officier adjoint désigné en vertu de l'article 3.2 du présent règlement intitulé « OFFICIERS ADJOINTS », ceux-ci étant autorisés par les présentes à signer tout constat d'infraction pour une violation du présent règlement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans le Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE

- 7.3 Règlement numéro 467-18 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

RÉSOLUTION N° 2018-11-9172

RÈGLEMENT N° 467-18

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] dans le but de bonifier l'entente à portée collective prévue à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ayant pris effet sur le territoire de la MRC par la décision 341291 le 4 novembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'en 2005 la MRC s'est prévalu de cette possibilité sur des îlots déstructurés de la zone agricole (Volet 1) ainsi que sur des lots de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement (grandes superficies) (Volet 2) tel que le prévoit ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE la décision numéro 341291 rendue par la Commission pour la MRC du Haut-Saint-François fut la toute première au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective puisque les décisions récentes de la Commission applicables à d'autres MRC contiennent des aspects qui ne furent pas envisagés lors de la première décision de 2005 (îlots sans morcellement, conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a souhaité bonifier l'entente à portée collective afin d'y intégrer entre autres de nouveaux îlots déstructurés non évalués lors de la première décision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a donc déposé, le 20 mars 2013, via la résolution 2013-03-5127, une nouvelle demande à portée collective dans le but d'obtenir de nouvelles autorisations à des fins résidentielles en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait tant le volet 1 que le volet 2;

CONSIDÉRANT QUE cette demande visait également à modifier légèrement certains îlots déstructurés circonscrits dans la décision numéro 341291 afin d'en ajuster les limites suite à la réforme cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a jugé la demande recevable;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a refusé de négocier le volet 2 avant que la MRC ne réalise un Plan de développement de la zone agricole (PDZA) en collaboration étroite avec elle;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a toutefois accepté de participer sans condition préalable aux négociations pour la modification et la révision d'une demande à portée collective portant uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le comité administratif de la MRC a recommandé au conseil de la MRC de retirer de la demande le volet 2 afin de permettre la poursuite des négociations;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2013-09-8224 adoptée le 18 septembre 2013, le conseil de la MRC a avisé la Commission qu'elle retirait temporairement le volet 2 de sa demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE quatre rencontres ont eu lieu entre les principaux intervenants concernés, soit la Commission, la Fédération l'union des producteurs agricoles de l'Estrie et la MRC pour étudier la nouvelle demande à portée collective portant désormais uniquement sur le volet 1;

CONSIDÉRANT QUE trois documents de travail déposés par la Commission suite à ces rencontres ont permis aux principaux intervenants d'en arriver à un consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission estime que ce consensus obtenu entre les parties quant à la délimitation des îlots déstructurés et des conditions d'implantation résidentielle s'y rattachant, de même que les mesures conduisant à une gestion rigoureuse de l'implantation de nouvelles résidences hors de ces îlots en milieu agricole dynamique, respectent les critères de la Loi au regard de la démarche de demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités de la MRC ainsi que le conseil de la MRC ont appuyé le contenu de l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'union des producteurs agricoles de l'Estrie a soumis une recommandation favorable à l'orientation préliminaire de la Commission faisant état de ce consensus;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a rendu sa décision au dossier numéro 377648 le 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter les incohérences entre les deux ententes à portée collective touchant le territoire de la MRC, la Commission a intégré à l'intérieur de la décision numéro 377648 les paramètres et conditions de la décision numéro 341291 (2005);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a intégré les paramètres de la décision numéro 341291 (2005) à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement par le règlement numéro 254-06 entré en vigueur le 7 juin 2006;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion ou incompatibilité entre la décision numéro 377648 et les outils d'aménagement présentement en vigueur sur le territoire de la MRC, ces derniers doivent être modifiés en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le projet de règlement numéro 467-18 le 24 janvier 2018 afin :

- d'intégrer la délimitation de 97 îlots déstructurés en zone agricole accordés par la décision numéro 377648 et d'y autoriser la construction résidentielle;
- d'ajuster les limites des îlots déstructurés autorisés en 2005 afin de tenir compte de la réforme cadastrale;
- d'ajuster les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole afin d'être cohérent avec la décision numéro 377648;
- d'intégrer une nouvelle disposition relative au lotissement à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement en lien avec la décision numéro 377648.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a également joint une demande d'avis gouvernemental relativement au projet de règlement numéro 467-18 et son argumentaire;

CONSIDÉRANT QUE par un avis daté du 25 avril 2018, le gouvernement a signifié à la MRC que le projet de règlement numéro 467-18 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire puisque 45 îlots déstructurés ne respectent pas la définition d'un îlot déstructuré déterminée par le gouvernement, ce qui ne permet pas de consolider les zones urbaines existantes et de protéger le territoire et les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue le 17 juillet 2018 entre le personnel technique de la MRC, du MAMH et du MAPAQ au cours de laquelle le contexte des îlots déstructurés problématiques a été expliqué;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre technique et les échanges subséquents ont permis d'établir un consensus sur tous les îlots déstructurés initialement refusés;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements nécessaires afin d'arriver à ce consensus ont permis de conserver les 97 îlots déstructurés avec et sans morcellement déposés et 180 potentiels de construction sur un total estimé de 208 potentiels, soit 87% des acquis de la décision numéro 377648 de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend ces ajustements par rapport au projet de règlement déposé en janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement bonifie également les mesures encadrant le lotissement à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement par rapport au projet de règlement afin d'obliger le maintien d'un accès au chemin public pour toute propriété ayant une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification, nécessaire afin de répondre aux exigences de la Commission dans sa décision numéro 377648, entraînera la création de lots au frontage inférieur à la norme habituellement prescrite, et ce, dans des cas bien précis et restreints sur le territoire de la MRC. Toutefois, afin d'éviter des situations non souhaitables en matière d'occupation du sol en lien avec ces cas, aucune nouvelle résidence ne pourra être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 24 janvier 2018 et qu'une consultation publique a été dûment tenue le 20 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 467-18 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) ».

ARTICLE 3

Le nouvel article 9.0.1 intitulé « Définitions particulières aux politiques d'implantation résidentielle dans les affectations agricole, forestière, rurale, villégiature et aux îlots déstructurés avec et sans morcellement en zone agricole permanente » est créé et comprend les définitions se lisant comme suit :

ARTICLE 4

L'article 9.1 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation agricole » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

«- pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;»

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :

« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

4. l'abrogation du deuxième alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :

« Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction. »

ARTICLE 5

L'article 9.2 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation forestière » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
« - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission; »

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :
« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

4. l'abrogation du deuxième alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
« Dans le cas des résidences construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAA, celles-ci sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission du permis de construction. »

ARTICLE 6

L'article 9.3 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation rurale » est modifié par :

1. l'ajout à la suite du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement du nouveau paragraphe se lisant comme suit :
« - la largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous :

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

»

2. le remplacement du texte et du tableau du sixième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
- « - *L'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit :*

PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCES REQUISES (mètres)
<i>Bovine</i>	<i>225</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>400</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>225</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité)</i>	<i>225</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement)</i>	<i>1680</i>	<i>444</i>
<i>Porcine (maternité et engraissement)</i>	<i>330</i>	<i>267</i>

»

par le texte et le tableau suivant :

« - *L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :*

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
<i>Bovine</i>	<i>150</i>
<i>Bovine (engraissement)</i>	<i>182</i>
<i>Laitière</i>	<i>132</i>
<i>Porcine (maternité)</i>	<i>236</i>
<i>Porcine (engraissement)</i>	<i>444</i>
<i>Porcine (maternité et engraissement)</i>	<i>267</i>

»

3. l'ajout au huitième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des mots « *en culture* » à la suite du mot « *champ* ».
4. l'ajout au neuvième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement du texte suivant :
- « *Toutefois, une unité foncière éligible en vertu de l'article 59 peut faire l'objet d'un morcellement permis d'office par la LPTAA et ses règlements d'application.* »
5. la suppression au dixième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement du terme « *accessoire résidentiel* ».
6. l'ajout du texte suivant à la toute fin de l'intention d'aménagement :
- « *Malgré les dispositions précédentes, d'autres implantations résidentielles à l'intérieure de l'affectation rurale pourront être permises selon les conditions suivantes :*

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;
- pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;
- sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité. »

ARTICLE 7

L'article 9.4 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans l'affectation villégiature » est modifié par :

1. le remplacement du texte du deuxième paragraphe du premier aliéna de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
« - pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission; »

par le texte suivant :

« - pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ); »

2. le remplacement du texte du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement se lisant comme suit :
« - pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission); »

par le texte suivant :

« - pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission; »

3. l'ajout à la suite du troisième paragraphe du premier alinéa de l'intention d'aménagement des deux nouveaux paragraphes se lisant comme suit :

« - pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission; »

ARTICLE 8

L'article 9.5 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente » est abrogé et remplacé par le nouvel article 9.5 suivant :

« 9.5 Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente

La Commission a autorisé, par ses décisions numéro 341291 (4 novembre 2005) et 377648 (30 mars 2017), sur le territoire de la MRC, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement cartographiés à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement.

Malgré ce qui précède, les dispositions des articles 15.9, 15.10 et 16.9.5 du document complémentaire intitulés respectivement « Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement », « Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement » et « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » s'appliquent lors de l'implantation d'une nouvelle résidence et lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement.

En aucun cas, un îlot déstructuré avec morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, le tout tel que prescrit à l'article 18.8 du document complémentaire intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement ».
»

ARTICLE 9

La numérotation des articles 9.6 « Politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales » à 9.18 « Politique régissant l'implantation de commerces d'intersection » est modifiée par la nouvelle numérotation 9.7 à 9.19.

ARTICLE 10

L'article 9 intitulé « POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT » est modifié par l'ajout du nouvel article 9.6 intitulé « Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente » se lisant comme suit :

« 9.6 Politique d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente »

La Commission a autorisé sur le territoire de la MRC, par sa décision numéro 377648 en date du 30 mars 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour la construction **d'une seule résidence** sur une unité foncière, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante en date du 20 mars 2013, et ce, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés sans morcellement cartographiés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement.

Malgré ce qui précède, les dispositions de l'article 15.11 du document complémentaire intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement » s'appliquent lors de l'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré sans morcellement.

En aucun cas, un îlot déstructuré sans morcellement ne peut ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants, le tout tel que prescrit à l'article 18.8 du document complémentaire intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement ».

ARTICLE 11

Le chapitre 15 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE » est modifié par :

1. l'ajout du nouvel article 15.9 intitulé « Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement » se lisant comme suit :

« 15.9 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement »

Afin de maintenir un ratio équivalent entre le nombre de résidences existantes et le nombre de nouvelles résidences à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement, la MRC entend limiter le nombre maximal de nouvelles résidences pouvant y être implantées. Ainsi, la présente mesure de contingentement s'applique à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Municipalité	Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles résidences
Cookshire-Eaton	03	2
Dudswell	04	3
	06	3
Newport	04	5
St-Isidore-de-Clifton	01	2

le tout tel que représenté à l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement.

En application de la présente mesure, le choix des emplacements pour l'implantation des nouvelles résidences revient aux municipalités concernées.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018. »

2. l'ajout du nouvel article 15.10 intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement » se lisant comme suit :

« 15.10 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement »

À l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement tels que cartographiés à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1° Seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent;

2° Aucune nouvelle résidence ne peut être implantée sur la portion d'une propriété située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article 16.9.5 du document complémentaire intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement.

Suite à l'application de la présente disposition, une résidence peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de la propriété située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

a) La résidence respecte les conditions d'autorisation et d'implantation applicables dans la zone agricole permanente;

b) La propriété dispose d'un frontage conforme aux exigences des tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac » sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Municipalité de Bury

Îlot 02 : *À l'intérieur d'une portion de cet îlot située au sud du chemin Éloi (telle que délimitée sur le plan joint à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement), l'utilisation à des fins autres que l'agriculture est limitée à des fins résidentielles accessoires seulement.*

Municipalité de Dudswell

Îlot 13 : *À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent schéma d'aménagement et de développement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public. »*

3. l'ajout du nouvel article 15.11 intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement » se lisant comme suit :

« 15.11 Normes d'implantation particulières à l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement »

À l'intérieur des îlots déstructurés sans morcellement tels que cartographiés à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement, seules les normes d'implantation de la résidence prévues aux règlements des municipalités et villes en vigueur s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent aux îlots déstructurés sans morcellement suivants :

Ville de Cookshire-Eaton

Îlot E : *À l'intérieur d'une portion de cet îlot, soit sur le lot 4 486 513 cadastre du Québec (tel que délimité sur le plan joint à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement), seuls les usages à des fins résidentielles accessoires sont autorisés.*

Municipalité de Dudswell

Îlot 14 : *À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public. »*

ARTICLE 12

Le chapitre 16 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié par :

1. l'ajout à l'article 16.7.1 intitulé « Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales », du paragraphe c) se lisant comme suit :

« c) pour une opération cadastrale visant à garantir un accès au chemin public à une propriété visée au premier alinéa de l'article 16.9.5 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement ». »

2. l'ajout du nouvel article 16.9.5 intitulé « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement », se lisant comme suit :

« 16.9.5 Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement »

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographié à l'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité ou à la ville qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à respecter compte tenu de la nature du terrain.

Une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue aux tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les dispositions des tableaux 16.1 et 16.2 intitulés respectivement « Superficie et dimensions minimales des lots » et « Superficie et dimensions minimales d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ». »

ARTICLE 13

Le chapitre 18 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulé « PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » est modifié par l'ajout du nouvel article 18.8 intitulé « Îlots déstructurés avec ou sans morcellement » se lisant comme suit :

« 18.8 Îlots déstructurés avec ou sans morcellement

Les îlots déstructurés avec ou sans morcellement circonscrits dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la CPTAQ et cartographiés aux annexes 2 et 3 du schéma d'aménagement et de développement ne peuvent ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de ces îlots. En ce sens, les îlots déstructurés avec ou sans morcellement ne peuvent se voir attribuer un facteur d'usage établissant une norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Suivant ce principe, seule la norme prévue pour une résidence (0.5) s'applique aux nouvelles constructions. »

ARTICLE 14

Les tables des matières du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire sont modifiées afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 15 : La grille intitulée « GRILLE DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » est remplacée par la nouvelle grille jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 : L'annexe 2 du schéma d'aménagement et de développement est modifiée par :

1. le remplacement des îlots déstructurés avec morcellement suivants :

- 19, 20 et 22 situés sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner;
- 13, 14 et 15 situés sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;
- 4, 5, 7, 8 et 9 situés sur le territoire de la municipalité de Dudswell;
- 10, 11 et 12 situés sur le territoire de la municipalité du Canton de Westbury.

afin de tenir compte de la réforme cadastrale, le tout tel que présenté à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

2. l'intégration des îlots déstructurés avec morcellement issus de la décision de la Commission numéro 377648 en date du 30 mars 2017, le tout tel que présenté à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

ARTICLE 17

La nouvelle annexe 3 du schéma d'aménagement et de développement est créée afin d'intégrer les îlots déstructurés sans morcellement issus de la décision de la Commission numéro 377648 en date du 30 mars 2017, le tout tel que présenté à l'annexe 4 jointe au présent règlement.

ARTICLE 18

Les annexes 1 à 4 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 467-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les politiques d'implantation résidentielle dans la zone agricole permanente suite à la révision de l'article 59 (LPTAA) », les règlements de zonage de l'ensemble des municipalités de la MRC devront être modifiés. De plus, l'ensemble des municipalités à l'exception de la ville de Scotstown et du canton de Lingwick devront modifier leur règlement de lotissement.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront amender leur règlement de zonage afin d'ajuster leurs dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente en fonction des modifications apportées par le règlement numéro 467-18.

Les municipalités, à l'exception de la ville de Scotstown et du canton de Lingwick devront modifier leur règlement de lotissement en fonction des modifications apportées par le règlement numéro 467-18 relatives aux opérations cadastrales à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

8/ Administration et finances

Martin Maltais est présent pour le point 8

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2018-11-9173

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2018	350 366,29 \$
Salaires :	novembre 2018	48 525,25 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Appropriation de surplus et affectations pour l'exercice en cours

8.2.1 Rénovation du centre administratif – volet 1

RÉSOLUTION N° 2018-11-9174

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE soit prélevée dans les surplus accumulés de l'édifice du 61 Laurier à East Angus la somme de 1 2925,10 \$ pour la dépense de rénovation de l'étage du centre administratif de la MRC du Haut-Saint-François réalisée en 2018;

QUE la somme de 576 \$ soit facturée à la municipalité de St-Isidore-de-Clifton du fait que celle-ci n'est pas copropriétaire au même titre que les 13 autres municipalités.

ADOPTÉE

8.2.2 Projet de couverture de l'abri des électroniques - Écocentre

RÉSOLUTION N° 2018-11-9175

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'approprier la somme affectée en 2017, soit 8 500 \$, pour la construction de la couverture de l'abri des électroniques de l'écocentre de la MRC du Haut-Saint-François réalisée en 2018.

ADOPTÉE

8.2.3 Projet de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale - Fermeture

RÉSOLUTION N° 2018-11-9176

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'approprier la somme de 1 505,36 \$ dans les recettes reportées du Projet de Lutte à la Pauvreté et à l'Exclusion sociale afin de combler la dépense effectuée en 2018.

ADOPTÉE

8.2.4 Projet « On préserve la réserve » (pollution lumineuse)

RÉSOLUTION N° 2018-11-9177

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'approprier la somme de 20 000 \$ dans les affectations afin de combler les dépenses effectuée en 2018 du projet « On préserve la réserve ».

ADOPTÉE

8.2.5 Ressource loisir – Contribution du FDT

RÉSOLUTION N° 2018-11-9178

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le FDT contribue pour une somme de 13 727,35\$ pour financer une partie de cette ressource. La contribution de 2018 est la seconde de trois années.

ADOPTÉE

8.3 Adoption du plan d'action 2019

RÉSOLUTION N° 2018-11-9179

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le Plan d'action 2019 (en annexe) tel que présenté

ADOPTÉE

8.4 Adoption du budget 2019

RÉSOLUTION N° 2018-11-9180

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les prévisions budgétaires 2019 présentées.

ADOPTÉE

Les élus ont reçu à l'avance les projets de règlements des points 8.5, 8.6, 8.7 et 8.8.

8.5 Avis de motion des règlements de quotes-parts

- Service d'évaluation;
- Administration générale, loisirs et développement économique;
- Urbanisme, aménagement et cartographie;
- Transport collectif;
- Environnement;
- Fibre optique;

Denis Dion, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, les règlements de quotes-parts pour l'année 2019 seront déposés pour adoption.

8.6 Avis de motion du règlement visant le soutien financier du CLD

Yann Vallières, conseiller, donne un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à soutenir financièrement le CLD du Haut-Saint-François sera déposé pour adoption.

8.7 Avis de motion du règlement concernant la gestion des boues de fosses septiques

Yann Vallières, conseiller donne un avis de motion avec demande de

dispense de lecture indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement relatif à la gestion des fosses septiques pour l'année 2019 sera déposé pour adoption.

8.8 Avis de motion du règlement concernant l'office régional d'habitation

Bertrand Prévost, conseiller donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement concernant l'office régional d'habitation.

8.9 Ajustement du salaire des élus suite à l'imposition de l'allocation de dépenses

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable. Malgré cela, le préfet ne demande pas une augmentation de son salaire.

Le préfet suggère aux élus que la MRC devienne membre de l'UMQ.

RÉSOLUTION N° 2018-11-9181

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC adhère à l'UMQ pour l'année 2019 au montant de 1 486,03 \$ taxes incluses. Le montant a été fixé en tenant compte que ville de East Angus et la municipalité de Bury sont déjà membres de l'UMQ.

ADOPTÉE

8.10 Avis de motion du règlement de rémunération des élus

Bertrand Prévost, conseiller donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement relatif à la rémunération des élus de la MRC du Haut-Saint-François sera déposé pour adoption.

8.11 Politique d'harcèlement psychologique révisée

RÉSOLUTION N° 2018-11-9182

CONSIDÉRANT QUE les employeurs ont l'obligation de mettre en place une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes au 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du HSF a adopté une telle politique en mai 2008 mais qu'il y a lieu de la modifier afin d'y intégrer un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, actes ou gestes à caractère sexuel;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte la Politique d'harcèlement psychologique révisée suivante :

1. Principe

La MRC du Haut-Saint-François ne tolérera aucune forme de harcèlement visant ses employés dans le cadre de l'exécution de leur travail que ce harcèlement émane d'employés de la MRC, du Conseil des maires, de ses membres ou de la part de tiers dans le cadre de leur travail. Elle s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin de s'assurer de l'atteinte de cet objectif.

2. Obligations en matière de harcèlement psychologique

2.1 Adoption d'une politique sur le harcèlement psychologique

La *Loi sur les normes du travail* contient des dispositions sur le harcèlement psychologique et crée en cette matière des droits et des obligations qui se rapportent particulièrement au milieu de travail. Dans le cadre de ces dispositions législatives, la MRC du Haut-Saint-François adopte la présente politique sur le harcèlement psychologique.

2.2 Les dispositions législatives pertinentes

« Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) »

SECTION V.2

LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Définition.

81.18. *Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.*

Conduite grave.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Droit du salarié.

81.19. *Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.*

Devoir de l'employeur.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Convention collective.

81.20. *Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 sont réputées faire partie intégrante de toute convention collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un salarié visé par une telle convention doit*

exercer les recours qui y sont prévus, dans la mesure où un tel recours existe à son égard.

Médiation.

En tout temps avant le délibéré, une demande conjointe des parties à une telle convention peut être présentée au ministre en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation.

(...)

Salariés non régis par une convention collective.

Les dispositions pertinentes de la Loi sur les normes du travail s'appliquent également aux salariés non régis par une convention collective. »

2.3 Qui est visé ? Où cette politique s'applique-t-elle ? (champ d'application)

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la MRC du Haut-Saint-François, syndiqué ou non, au Conseil de la MRC et ses membres. Notamment elle encadre les relations :

- Entre le Conseil des maires ou un membre de celui-ci et les employés de la MRC;
- Entre les employés de la MRC de même niveau hiérarchiques ;
- Entre des employés de la MRC de niveaux hiérarchiques différents;
 - supérieur hiérarchique en regard d'un subalterne (abus d'autorité)
 - subalterne en regard d'un supérieur hiérarchique.

Elle s'étend autant aux conduites adoptées dans le milieu de travail qu'à celles qui peuvent être tenues en d'autres circonstances et lieux, reliés à l'emploi, si elles portent préjudice à la personne dans le cadre de son emploi.

3. Qu'est-ce que le harcèlement psychologique ?

Il s'agit de toute conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes qui réunissent les quatre critères suivants :

1. ils sont répétés;
2. ils sont hostiles ou non désirés;
3. ils portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique;
4. ils entraînent un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

4. Les formes de harcèlement (Comment se manifeste le harcèlement psychologique ?)

Sans restreindre la généralité de la définition que l'on retrouve au paragraphe précédent, le harcèlement psychologique, provenant

d'une ou de plus d'une personne, peut se manifester sous plusieurs formes, dont :

- de l'intimidation, des menaces, de la violence, du chantage ou de la coercition;
- tout comportement offensant, gênant, humiliant;
- des remarques ou plaisanteries déplacées, offensantes ou de nature sexuelle;
- des insinuations, des accusations sans fondement, des insultes, ou humiliations, des tentatives d'exclusion ou d'isolement, des cris, des hurlements ou des abus verbaux;
- des propos visant à déconsidérer une personne auprès de ses collègues en lançant des rumeurs ou en donnant des informations sur sa vie privée qui ne sont pas pertinentes au travail;
- l'abus d'une situation de pouvoir ou d'autorité officielle ou non pour menacer l'emploi d'une personne ou compromettre son rendement;
- des contacts physiques non souhaités, pouvant être de nature sexuelle ou non;
- des photos, affiches, courriers, courriels ou images-écrans offensants;
- des actes, paroles et des gestes à connotation sexuelle et des comportements discriminatoires à l'encontre, entre autres, de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

5. Ce qui ne constitue pas du harcèlement psychologique

Voici des exemples de ce qui ne constitue pas du harcèlement psychologique :

- la gestion courante de la discipline, du rendement au travail ou de l'absentéisme, l'attribution des tâches, l'application des sanctions, et, plus généralement, les droits de gestion de l'employeur;
- l'exercice des droits prévus aux conventions collectives;
- les conditions de travail, le stress, les contraintes professionnelles et les changements organisationnels;
- l'exercice de l'autorité professionnelle pour les personnes régies par un ordre professionnel soumis au Code des professions.

6. Engagement de la MRC du Haut-Saint-François face au harcèlement psychologique

La MRC du Haut-Saint-François prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

À cette fin :

- elle prend les moyens raisonnables pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de harcèlement psychologique;
- elle établit un processus informel et une procédure formelle de traitement des signalements et des plaintes de harcèlement psychologique;
- elle prend les mesures appropriées et les sanctions nécessaires pour mettre fin au harcèlement psychologique;
- elle entend informer tous les employés des nouvelles dispositions législatives et de la présente politique concernant le harcèlement psychologique;

- elle rappelle que chacun a une responsabilité à l'égard du harcèlement psychologique et de la promotion d'un milieu sain de travail.

7. Si vous croyez être victime de harcèlement psychologique (les procédures de plainte)

Si une conduite comporte du harcèlement psychologique et est portée à la connaissance de la MRC du Haut-Saint-François] ses gestionnaires doivent prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser.

Les gestionnaires doivent veiller à ce que le milieu de travail soit exempt de harcèlement et, s'il survient, à y mettre fin.

Si vous croyez être victime de harcèlement psychologique, vous pouvez recourir à un processus informel de signalement ou loger une plainte formelle à ce sujet. Ce processus ne remplace pas les recours prévus aux conventions collectives et aux lois.

La personne qui signale un cas de harcèlement psychologique ou qui se plaint formellement de harcèlement psychologique ne doit aucunement être pénalisée, importunée ou inquiétée dans le traitement ou le règlement de son signalement ou de sa plainte ni dans la poursuite de ses activités professionnelles.

7.1 Le processus informel

Toute personne s'estimant victime de harcèlement psychologique, de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'emploi de la MRC du Haut-Saint-François ou d'un tiers en relation avec la MRC du Haut-Saint-François, peut adresser, verbalement ou par écrit, de façon informelle, un signalement à cet effet à un membre de la direction, qui s'engage à le traiter objectivement, avec diligence et en toute discrétion.

Dès qu'un membre de la direction, autre que le directeur général, est saisi d'un tel signalement, il en prend note par écrit et il doit l'acheminer au directeur général, sauf si celui-ci est concerné, auquel cas il achemine le tout au président ou à la présidente du conseil d'administration qui voit à enclencher le processus.

Le directeur général désigne alors une ou plus d'une personne pour rencontrer la personne qui effectue ce signalement aux fins d'identifier et de cerner la nature et l'étendue du problème auquel elle fait face et aux fins d'explorer les solutions possibles.

Il en est de même, lorsque le directeur général est informé par une tierce personne d'une situation similaire.

Après cette rencontre, si la personne qui signale y consent, le directeur général ou la ou les personnes désignées peuvent procéder à d'autres rencontres et intervenir dans le milieu de travail. Il tente une conciliation et suggère les mesures appropriées pour redresser la situation s'il y a lieu.

7.2 La plainte formelle

Toute personne s'estimant victime de harcèlement psychologique, de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes à l'emploi de la MRC du Haut-Saint-François ou d'un tiers en relation avec la MRC du Haut-Saint-François peut aussi acheminer sa plainte, de

façon formelle, à un membre de la direction, qui s'engage en toute discrétion à la traiter objectivement et avec diligence.

La plainte formelle est faite par écrit, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Elle précise la nature des faits, paroles, événements ou gestes reprochés. Elle identifie la partie plaignante et la personne ou le groupe de personnes qui auraient commis les actes visés par la plainte. Elle est signée par la personne qui la dépose. Le dépôt de cette plainte emporte l'autorisation d'en divulguer le contenu et l'identité du ou de la signataire à la personne ou au groupe de personnes visé et à toute personne impliquée dans le traitement de la plainte.

Dès qu'un membre de la direction, autre que le directeur général, reçoit une telle plainte, il ou elle doit l'acheminer personnellement au directeur général sauf si celui-ci est concerné, auquel cas il achemine le tout au président ou à la présidente du conseil d'administration qui voit à enclencher le processus.

Le directeur général désigne alors une ou plus d'une personne pour rencontrer la personne qui se plaint aux fins d'identifier et de cerner la nature et l'étendue du problème auquel elle fait face et aux fins d'explorer les solutions possibles.

Après cette rencontre, le directeur général ou la ou les personnes désignées peuvent procéder à d'autres rencontres, et intervenir dans le milieu de travail. Il tente une conciliation et suggère les mesures appropriées pour redresser la situation s'il y a lieu.

8. Les sanctions

Le personnel qui contrevient aux dispositions de la présente politique peut faire l'objet, en plus des condamnations ou amendes prévues par les lois pertinentes, de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- remboursement à la MRC du Haut-Saint-François de toute somme que ce dernier serait appelé à payer à titre de dommages ou pénalités, par suite d'infraction en matière de harcèlement psychologique;
- mesures administratives;
- réprimande verbale ou écrite, rétrogradation, suspension ou congédiement le cas échéant.

9. Les plaintes et les signalements injustes, frivoles ou de mauvaise foi

Une plainte ou un signalement injuste, frivole ou de mauvaise foi ne peut être excusé. Lorsque la preuve démontre qu'une telle plainte ou qu'un tel signalement a été déposé, l'auteur de cette plainte ou de ce signalement peut faire l'objet d'une sanction qui serait applicable dans un cas de harcèlement psychologique selon la nature et la gravité de la plainte ou du signalement.

Le formulaire de signalement en vue du processus informel de traitement ainsi que le formulaire de plainte interne de harcèlement psychologique sont déposés en annexe.

ADOPTÉE

8.22 Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires

RÉSOLUTION N° 2018-11-9183

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux de travail;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, alcool ou toutes autres substances similaires;

CONSIDÉRANT QUE la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et voir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires

1. But de la politique

- Prévenir les risques associés à la consommation de drogue, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- Protéger l'image de la MRC du Haut-Saint-François;

2. Champ d'application

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : "lieux de travail");
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, alcool et médicaments qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou

les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : "facultés affaiblies");

3. Rôles, responsabilités et règles applicables

3.1 Employeur

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;
- d) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : "motifs raisonnables de croire"). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
 - Difficulté à marcher
 - Odeur d'alcool ou drogue
 - Troubles d'élocution;
 - Yeux vitreux ou injectés de sang;
 - Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.
 - Anxiété, paranoïa ou peur;
 - Tremblements;
 - Temps de réaction lent;
- e) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage dans les limites fixées dans la présente politique;
- f) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- g) L'employeur s'engage à offrir un accompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- h) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

3.2 Employé

- a) Tout employé qui doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir

une influence sur sa perception de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;

- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux du travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, alcool, médicaments, et autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement;

4. Mesures d'accommodement

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires si celui-ci fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence des drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires.

5. Tests de dépistage ou évaluation médicale

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
 - 1- S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires sur les lieux de travail;
 - 2- Lors d'un retour au travail suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement, contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre la sécurité ou celle des autres en danger;

3- Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;

c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition des mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

6. Fouille

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vend ou distribue des drogues, alcool, médicaments ou autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

7. Mesures disciplinaires et administratives

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

L'employé reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de l'employé(e)

Signature de l'employeur

ADOPTÉE

9.2 Acquisition de compétence – Gestion des matières résiduelles

RÉSOLUTION N° 2018-11-9184

RÈGLEMENT 471-18

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François prévoit valoriser les matières reçues au lieu d'élimination avant l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François a précisé ses intentions à l'égard d'entreprises de valorisation dans le parc environnemental par sa résolution 2008-11-4247 adoptée le 26 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François désire préciser sa compétence à l'égard de la valorisation des matières reçues au site d'élimination;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard de tout ou partie du domaine des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît au conseil des maires de la MRC opportun de procéder à la valorisation de toutes les matières amenées au lieu d'élimination avant leur enfouissement en acquérant compétences à cet égard et ce, en ajout de la compétence déléguée à la MRC en vertu de l'entente intermunicipale existante;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2018-06-9087 adoptée le 20 juin 2018, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François relativement à une partie du domaine des matières résiduelles, à savoir la valorisation de toutes les matières reçues, incluant les matières putrescibles, au lieu d'élimination avant leur enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis en vertu du quatrième alinéa de l'article 445 du code municipal du Québec a été donné par courrier recommandé le 30 octobre 2018 à l'effet que lors d'une prochaine session du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, sera présenté en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, pour adoption, un règlement décrétant la compétence de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François relativement à une partie du domaine des matières résiduelles, à savoir la valorisation;

CONSIDÉRANT QU'une copie vidimée de la résolution 2018-06-9087 a été transmise le 27 juin 2018 par courrier recommandé à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, chaque municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a annoncé son intention de déclarer sa compétence, devait identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacrait tout son temps de travail à la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, la valorisation et, identifier tout équipement ou matériel qui devenait inutile pour le motif qu'elle perdait compétence;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le règlement numéro 471-18 et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Déclaration de compétences

La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François déclare, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, sa compétence à l'égard d'une partie du domaine des matières résiduelles, à savoir la valorisation de toutes les matières reçues, incluant les matières putrescibles, au lieu d'élimination en date des présentes avant leur enfouissement.

Article 3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités comprises sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à savoir :

- Municipalité d'Ascot Corner
- Municipalité de Bury
- Municipalité de Chartierville
- Ville de Cookshire-Eaton
- Municipalité de Dudswell
- Ville d'East Angus

- Municipalité du Canton de Hampden
- Municipalité de La Patrie
- Municipalité du Canton de Lingwick
- Municipalité de Newport
- Municipalité de St-Isidore-de-Clifton
- Ville de Scotstown
- Municipalité de Weedon
- Municipalité de Westbury

Article 4 Modalités financières

Au besoin, les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts seront établies par voie d'un règlement spécifique à cette fin, adopté conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

8.12 Adoption du compte rendu du Lac à l'épaule du 24 septembre 2018

RÉSOLUTION N° 2018-11-9185

Sur la proposition de Lionel Roy, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le compte rendu du Lac à l'épaule en annexe

ADOPTÉE

8.13 Élection du comité administratif de la MRC

Tel que prévu au règlement numéro 448-17 le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François est composé de huit membres, à savoir :

- le préfet, qui agit à titre de président du comité,
- le préfet suppléant,
- six membres sont élus selon les critères de population suivants :
 - 2 représentants des municipalités de 3000 habitants et plus;
 - 2 représentants pour les municipalités entre 1 000 et 2 999 habitants ;
 - 2 représentants des municipalités de 999 habitants et moins ;

Suite aux discussions entre les candidats de chacun des groupes répondant aux critères de population suivants :

DÉCRET POPULATION 2018

(Publié dans la gazette officielle du 13 décembre 2017)

Code	Municipalité	Population
41055	Ascot Corner	3 205
41038	Cookshire-Eaton	5 286
41060	East Angus	3 872
41070	Bury	1 230
41117	Dudswell	1 728
41098	Weedon	2 620
41065	Westbury	1 033
41020	Chartierville	286
41075	Hampden	192

41027	La Patrie	745
41085	Lingwick	431
41037	Newport	750
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	661
41080	Scotstown	489

Pour les municipalités de 3 000 habitants et plus, Sylvie Lapointe, mairesse de Cookshire-Eaton et Lyne Boulanger de East Angus sont élues.

Pour les municipalités dont la population se situe entre 1 000 et 2 999 habitants, Mariane Paré, mairesse de Dudswell et Gray Forster, maire de Westbury sont élues.

Pour les municipalités de 999 habitants et moins, Johanne Delage, mairesse de La Patrie et Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton sont élus.

RÉSOLUTION N° 2018-11-9186

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le comité administratif de la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2019 soit composé de :

Robert G. Roy, préfet;

Richard Tanguay, préfet suppléant;

Sylvie Lapointe, mairesse de Cookshire-Eaton;

Lyne Boulanger, mairesse de East Angus;

Mariane Paré, mairesse de Dudswell;

Gray Forster, maire de Westbury;

Johanne Delage, mairesse de La Patrie;

Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton.

ADOPTÉE

8.14 Nomination de la vice-présidence du comité administratif de la MRC

RÉSOLUTION N° 2018-11-9187

CONSIDÉRANT QUE le règlement 448-17 prévoit qu'un des membres du comité administratif soit nommé à la vice-présidence;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE Yann Vallières soit nommé vice-président du comité administratif pour l'année 2019.

ADOPTÉE

8.15 Nomination des comités

RÉSOLUTION N° 2018-11-9188

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE la liste des comités (en annexe) soit adoptée;

QUE les membres de comités peuvent combler les postes vacants le cas échéant, en cours d'année sauf dans le cas des organisations autres que ceux de la MRC.

ADOPTÉE

8.16 Nomination des délégués au CA de Récup Estrie et Valoris

8.16.1 Nomination des délégués au CA de Récup Estrie

RÉSOLUTION N° 2018-11-9189

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le représentant de la MRC du Haut-Saint-François au CA de Récup-Estrie soit le préfet Robert G. Roy.

QUE Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton, agisse à titre de substitut.

ADOPTÉE

8.16.2 Nomination des délégués au CA de Valoris

RÉSOLUTION N° 2018-11-9190

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE Robert G. Roy, préfet, Walter Dougherty maire de Bury ainsi que Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton soient les représentants de la MRC au CA de Valoris;

QUE Nathalie Bresse, mairesse de Ascot Corner, soit nommée substitut.

ADOPTÉE

8.17 Adoption du calendrier des séances du conseil pour 2019

RÉSOLUTION N° 2018-11-9191

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil de la MRC du Haut-Saint-François pour l'année 2019 ;

2019	
23 JANVIER	20 FÉVRIER
20 MARS	17 AVRIL
15 MAI	19 JUIN
21 AOÛT	18 SEPTEMBRE
16 OCTOBRE	27 NOVEMBRE

QUE les séances ordinaires débutent à 19 :30 heures et se tiennent au sous-sol du centre administratif de la MRC du Haut-Saint-François situé au 85, rue du Parc à Cookshire-Eaton.

ADOPTÉE

8.18 Calendrier des ateliers de travail du conseil

Un calendrier indiquant les dates des ateliers de travail, de l'envoi des convocations des séances et autres informations, est remis aux élus. On demande aux élus de réserver les dates des ateliers et des séances à leurs agendas.

8.19 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires du préfet

Comme prévu à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums*, le préfet Robert G. Roy dépose sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle.

8.20 Avis de motion – Code d'éthique et déontologie du préfet

Robert G. Roy, préfet donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture indiquant qu'à la prochaine séance de ce conseil, le règlement n° 472-19 relatif au code d'éthique et de déontologie du préfet sera adopté.

8.21 Avancement du Plan d'action 2018

Retiré

8.22 Politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires

Déplacé après le point 8.11

8.23 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

RÉSOLUTION N° 2018-11-9192

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François renouvelle son adhésion à la FQM pour l'année 2019 au montant de 492,79 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Suivi du lac à l'épaule

Un élément clé de la partie Environnement du lac à l'épaule concerne le PGMR, selon notre interprétation de la loi, comme la MRC a mis en place un PGMR, les municipalités y étaient liées. On donne comme exemple, si un jour la MRC décidait d'instaurer le bac brun sur tout le territoire, les municipalités auraient l'obligation de le faire. Nous avons alors pensé renforcer les mesures incitatives en année 1 et ultimement modifier le PGMR l'année 2. Nous avons eu des opinions divergentes de Recyc-Québec qui dit que ce n'est pas le cas tandis que notre conseiller juridique mentionne que les municipalités sont liées au PGMR de la MRC. Nous attendons d'avoir un avis clair à ce sujet avant de procéder dans un sens ou dans l'autre.

9.2 Adoption du règlement 471-18 concernant la compétence en gestion des matières résiduelles

Déplacé avant le point 8.12

10/ Évaluation

Aucun point

11/ Sécurité publique – civile

11.1 Adoption des priorités locales 2019

RÉSOLUTION N° 2018-11-9193

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte selon les recommandations du Comité de sécurité publique, les priorités locales 2019-2020 suivantes :

- Réaliser des opérations de sécurité routière dans le but de diminuer le nombre de collisions mortelles et avec blessés;
- Lutter contre les phénomènes de drogues et de stupéfiants (possession /production / vente /trafic);
- Effectuer de la prévention en lien avec la cybercriminalité.

ADOPTÉE

11.2 Règlements uniformisés de nuisances et de cannabis – suivi des adoptions municipales par le CSP

Le règlement uniformisé de nuisances a été présenté aux directeurs généraux des municipalités ainsi qu'au conseil de la MRC lors d'un atelier de travail. Comme l'adoption de ces règlements relève des municipalités, la MRC n'interviendra pas. Le comité de sécurité publique fera le suivi des adoptions au niveau municipal.

12/ Projets spéciaux

12.1 Internet haute vitesse – suivi de l'atelier de travail

12.1.1 Bail avec N4 mobile

RÉSOLUTION N° 2018-11-9194

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

De mandater le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint à signer le bail de location d'espace dans les tours appartenant à la MRC, pour la desserte IHV aux citoyens et organisations par N4 Mobile.

ADOPTÉE

12.1.2 Modification à l'entente intermunicipale

RÉSOLUTION N° 2018-11-9195

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, en date du 16 septembre 2009, la résolution 2009-09-4422 relative à une entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE cette entente intermunicipale a été modifiée en 2017 pour prévoir la possibilité que la MRC puisse céder une partie des éléments de cette entente à « Communication Haut-Saint-François », un organisme à but non lucratif dûment constitué;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire contracter avec plus d'un fournisseur de services internet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire pouvoir vendre les infrastructures, équipements de transmission et équipements à un ou des fournisseurs privés en cas de démantèlement de tout ou partie du réseau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire constituer un fonds de démantèlement et prévoir les règles relatives à la constitution de ce fonds et à sa répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette entente intermunicipale pour refléter ces modifications, et ce, conformément à l'article 4 de l'entente intermunicipale;

À CES CAUSES, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU :**

QUE l'entente intermunicipale soit modifiée conformément aux documents de modification joints à la présente résolution, lesquels seront, après adoption par l'ensemble des municipalités membres de l'entente, annexés à l' « Entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François » signée en 2009 et modifiée en 2017, pour en faire partie intégrante;

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents de modification, une fois que ceux-ci auront été ratifiés par l'ensemble des municipalités membres de l'entente intermunicipale;

ADOPTÉE

2.1.3 Versement d'une partie des redevances accumulées

RÉSOLUTION N° 2018-11-9196

CONSIDÉRANT QUE les redevances nettes en date du 31 décembre 2017 s'élèvent à 155 093,58 \$, excluant les montants déjà versés;

CONSIDÉRANT QUE les redevances continuent d'être versées par Maskatel et donc de s'accumuler;

CONSIDÉRANT QUE ce surplus est suffisamment important pour assurer les responsabilités de la MRC dans ce dossier et même couvrir les éventuels coûts de démantèlement du réseau lorsque ce service ne sera plus rentable ou pour toute autre raison pertinente

dont la possibilité qu'il pourra être remplacé par une meilleure technologie;

À ces causes, sur la proposition de Lionel Roy, **IL EST RÉSOLU :**

De réinvestir dans le projet, les redevances qui ne peuvent être attribuées à une ou l'autre des municipalités (7 105.19 \$), ce qui signifie que les redevances nettes redistribuables sont plutôt de 117 894.81 \$;

QUE les redevances soient versées aux municipalités selon leur nombre d'abonnés tel que stipulé à l'entente intermunicipale :

Ascot Corner	1 838.55 \$
Bury	13 595.27 \$
Chartierville	389.41 \$
Cookshire-Eaton	15 434.92 \$
Dudswell	30 100.92 \$
Lingwick	10 186.39 \$
Newport	4 730.76 \$
Saint-Isidore-de-Clifton	4 360.47 \$
Weedon	31 495.68 \$
Westbury	5 762.44 \$

ADOPTÉE

12.2 Règlement 470-18 relatif à l'exercice de la compétence de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François en matière de systèmes communautaires de télécommunication

RÉSOLUTION N° 2018-11-9197

RÈGLEMENT N° 470-18

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités locales une compétence en matière de systèmes communautaires de télécommunication;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François s'est prévalue des dispositions des articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine des systèmes communautaires de télécommunication, en adoptant la résolution 2018-05-9082;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités locales sont en accord avec cette déclaration de compétence;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la résolution 2018-05-9082 indique que « *La contribution financière annuelle d'une municipalité au service des systèmes communautaires de télécommunication de la Municipalité régionale de comté est établie par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités locales, et ce, pour chaque exercice financier.* »

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer le cadre général du calcul des modalités financières qui sera utilisé pour établir annuellement les quotes-parts du budget lié à l'exercice de cette compétence pour chacune des municipalités locales ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Entente intermunicipale antérieure

Le présent règlement ne s'applique pas à l'*Entente intermunicipale concernant la conception, l'implantation et l'exploitation d'un réseau Internet haute vitesse sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François*, signée entre la MRC et 10 municipalités en 2009-2010 et modifiée en 2017 et 2018, laquelle continue de s'appliquer entre la MRC et les municipalités signataires.

Article 3 : Objet

Le présent règlement vise à déterminer le cadre général qui sera utilisé annuellement pour établir la quote-part de chacune des municipalités relativement à l'exercice par la MRC du Haut-Saint-François de sa compétence en matière de système communautaire de télécommunication.

Article 4 : Plan d'action et budget annuel

Chaque année, la MRC dresse des prévisions budgétaires pour les activités découlant de l'exercice de sa compétence en matière de système communautaire de télécommunication pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier. La mise à jour annuelle du plan d'action et le budget de l'année suivante qui en découle sont discutés et décidés dans le cadre du processus global établi par la MRC. Ce processus devra permettre au conseiller représentant chaque municipalité au conseil de la MRC de consulter sa municipalité à titre de maire.

Le conseil de la MRC décide pour chacun des projets qu'elle initie ou supporte, du territoire concerné par résolution et selon une analyse d'optimisation du projet.

Article 5 : Calcul de la quote-part de chacune des municipalités

5.1 Calcul et répartition de la quote-part

La quote-part de base comprend toutes les dépenses en immobilisations de même que les coûts d'opération et d'administration engagés pour permettre à la MRC d'exercer la compétence en matière de système communautaire de télécommunication (comprenant notamment les coûts d'étude et d'analyse, les frais de financement des immobilisations, l'entretien des équipements et des accessoires, les salaires et les bénéfices marginaux) diminués des redevances, subventions ou autres sommes perçues par la MRC, le cas échéant.

La détermination de la répartition de ces dépenses et coûts entre les municipalités est établie par résolution du conseil. Cette résolution fait ensuite l'objet d'une intégration dans un règlement au même titre que les autres règlements de quote-part selon le processus global à cet effet de la MRC.

Les chiffres utilisés pour le calcul de la répartition des dépenses et coûts seront ceux établis au 1^{er} janvier de l'année où le calcul est effectué si cela est disponible et sinon, ils seront préparés et déposés au cours de l'année.

5.2 Calcul et répartition de la quote-part spécifique au projet de déploiement Internet Haute vitesse par fibre optique

La quote-part spécifique comprend toutes les dépenses en immobilisations de même que les coûts d'opération et d'administration engagés en lien avec ce projet spécifique (comprenant notamment les coûts d'étude et d'analyse, les frais de financement des immobilisations, l'entretien des équipements et des accessoires, les salaires et les bénéfices marginaux) diminués des redevances, subventions ou autres sommes perçues par la MRC, le cas échéant.

Ces dépenses et coûts seront répartis entre les municipalités selon la formule suivante :

- 1) Aucune quote-part pour la municipalité de East Angus qui n'est pas incluse dans le territoire concerné par le projet (réf. : résolution 2018-09-9145);
- 2) Scénario selon lequel le projet ne vise que les clients potentiels n'ayant pas accès actuellement au service IHV selon les standards applicables à la fibre optique : répartition entre les municipalités selon ce critère;
- 3) Scénario selon lequel le projet vise une couverture globale du territoire concerné : Répartition entre les municipalités selon la population;
- 4) Aucune quote-part spécifiquement applicable si le réseau inclut exceptionnellement des parties desservies autrement que par fibre optique pour des raisons justifiables ;
- 5) Aucune quote-part spécifiquement applicable au volet cellulaire qui est donc intégré au coût global;

Article 6 : Possibilité de confier un mandat à un tiers

La MRC peut décider selon les circonstances et le projet de confier un mandat ou une partie de mandat à un tiers. Cette démarche devra faire l'objet d'une entente ou d'un contrat et respecter les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Paiement de la quote-part de chacune des municipalités

La contribution financière de chaque municipalité est payable de la même façon et selon les mêmes modalités que les quotes-parts annuelles.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

12.3 Dossier IHV - Signataires

RÉSOLUTION N° 2018-11-9198

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, secrétaire trésorier ou son adjoint sont mandatés pour signer tous les renouvellements et les nouveaux baux.

ADOPTÉE

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 12 septembre 2018

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Avancement du PALÉE du CLD

Comme le document d'avancement du PALÉE avait été envoyé à l'avance et que les élus n'ont pas de questions, il n'y aura pas de présentation détaillée.

13.3 FDT local

13.3.1 FDT local - Projet Mini-Putt – Chartierville

RÉSOLUTION N° 2018-11-9199

CONSIDÉRANT le dépôt par la municipalité de Chartierville du projet «Mini-Putt» ;

CONSIDÉRANT QUE le projet principal consiste à bâtir, dans le cœur villageois de Chartierville, un Mini Putt évolutif de 18 trous de la franchise l'Authentique ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être complété pour la St-Jean 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'intègre dans le plan de développement local notamment parce qu'il permet de compléter l'offre touristique afin de rendre la municipalité plus attrayante et de maintenir les services de proximité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans la campagne d'attraction-rétention du Haut-Saint-François « Ose le Haut » par son audace et par la solidarité qu'il permet de maintenir au sein de la communauté puisque la gestion et l'entretien du site seront effectués notamment par des bénévoles (population entreprenante), mais aussi par l'embauche d'étudiants et de travailleurs saisonniers. De plus, il permettra des activités multigénérationnelles favorisant la rétention des aînés et des jeunes (avoir une croissance démographique dans l'est du territoire). ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet «Mini Putt» de la municipalité de Chartierville;

QUE le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2016-2020 selon la répartition suivante :

« Mini Putt » (Chartierville)

FDT- Local 2016-2020	63 859,60\$ (67,2%)
Municipalité	31 140,40\$ (32,8%)
<u>Coût total</u>	<u>95 000,00\$</u>

ADOPTÉE

13.3.2 FDT local – Projet Écovillage touristique – volet 2 – Saint-Isidore-de-Clifton

RÉSOLUTION N° 2018-11-9200

CONSIDÉRANT le dépôt par la municipalité de St-Isidore-de-Clifton du projet «Écovillage touristique – volet 2» ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à poursuivre le développement de l'offre de camping de la municipalité afin de renforcer le positionnement d'Écovillage, notamment en complétant les deux habitations touristiques de type « prêt-à-camper » écologiques et originales réalisées dans le volet 1 par l'électrification du site permettant ainsi une utilisation 4 saisons et l'évacuation des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera coordonné par l'organisme sans but lucratif « St-Isidore-de-Clifton-en-Action » et permettra de créer des emplois. Tout excédent financier pourra être investi dans le développement du camping ou dans d'autres projets de développement municipal ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans la campagne d'attraction-rétention du Haut-Saint-François « Ose le Haut » de par son audace et son objectif de préserver un environnement sain et naturel ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet «Écovillage touristique-volet 2» de la municipalité de St-Isidore-de-Clifton;

QUE le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2018-2020 selon la répartition suivante :

«Écovillage touristique – volet 2» (St-Isidore-de-Clifton)

<u>FDT- Local 2018-2020</u> :	17 932,56\$ (43.9%)
<u>Municipalité</u> :	22 903,34\$ (56.1%)
<u>Coût total</u> :	<u>40 835,90\$</u>

ADOPTÉE

13.3.3 FDT local – Projet Plan directeur d'aménagement – volet 2 – Weedon

RÉSOLUTION N° 2018-11-9201

CONSIDÉRANT le dépôt par la municipalité de Weedon du projet «Plan directeur d'aménagement volet 2» ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est une 2^e phase d'accompagnement de la municipalité dans la planification d'un Parc urbain central multigénérationnel quatre saisons qui sera réalisé notamment grâce au programme de soutien aux installations sportives et récréatives ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à élaborer un plan directeur d'architecture de paysage pour l'ensemble du site du futur Parc ;

CONSIDÉRANT QUE ce plan permettra d'adopter un cadre de cohérence intégrant les besoins des divers groupes démographiques avec une offre de services qui s'étale sur toute l'année tout en tenant compte de l'intégration du Parc à son milieu et aux orientations environnementales de la Ville. De plus, il permettra aussi de planifier et prioriser les différentes phases de réalisation ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans la campagne d'attraction-rétention du Haut-Saint-François « Ose le Haut » notamment par son audace et son objectif de préserver un environnement sain et naturel ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet «Plan directeur d'aménagement – volet 2» de la municipalité de Weedon;

QUE le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2018 selon la répartition suivante :

« Plan directeur d'aménagement –volet 2» (Weedon)

FDT- Local 2018	3 383,25\$ (75%)
Municipalité	1 127,75\$ (25%)
Coût total	<u>4 511,00\$</u>

ADOPTÉE

13.3.4 Projet East Angus – FDT local
RETIRÉ

13.4 Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS)

13.4.1 Appui à la désignation du mandataire et du fiduciaire de l'entente administrative FQIS - PAGIEPS

RÉSOLUTION N° 2018-11-9202

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) reconnaît la capacité des communautés et des personnes à prendre en charge leur développement, de même que les spécificités régionales et locales ;

CONSIDÉRANT QUE le PAGIEPS prévoit de conclure des ententes appelées Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire dans le cadre du FQIS, par le biais d'ententes régionales regroupant plusieurs MRC ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) qui prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC peuvent conclure des ententes avec des ministères et organismes du gouvernement pour la mise en œuvre des priorités régionales ;

CONSIDÉRANT QUE la TME est le comité de sélection de projets du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de l'Estrie se sont concertées afin de conclure une entente avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant pour but de la mise en œuvre d'une nouvelle Alliance pour la solidarité en Estrie ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le préfet soit autorisé à signer l'Entente administrative portant sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales et tous les documents afférents ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise, pour appui, à la Table des MRC de l'Estrie l'autorisant à négocier l'Entente.

ADOPTÉE

14/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
Aucun

15/ Intervention du public dans la salle

Suite à l'adoption du calendrier des séances, un représentant de l'UPA demande les dates des séances du conseil pour l'année 2019.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Appui MRC Beauce-Sartigan – fonds de maintien des services de proximité

RÉSOLUTION N° 2018-11-9203

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de Beauce-Sartigan par sa résolution 2018-10-171, intitulé « Fonds de maintien des services de proximité »;

À CES CAUSES, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la MRC de Beauce-Sartigan dans sa demande au gouvernement de mettre en place un fonds pour y verser 50M\$ annuellement pour les quatre prochaines années pour le maintien des services de proximité dans les milieux ruraux;

QUE les fonds soient utilisés dans le cadre d'une vision viable et rentable.

ADOPTÉE

17.2 Appui UPA – Gestion de l’Offre suite à l’accord États-Unis /Mexique /Canada

RÉSOLUTION N° 2018-11-9204

CONSIDÉRANT QUE l’accord États-Unis /Mexique /Canada (AEUMC) affaiblit la gestion de l’offre une fois de plus comme ce fut le cas lors de l’accord avec l’Union européenne et le Partenariat transpacifique;

CONSIDÉRANT QUE des volumes ont été cédés (lait-œufs-volailles), que la classe 7 dans le lait doit être éliminée dans les 6 premiers mois de l’entrée en vigueur de l’entente et que le fédéral devra limiter l’exportation de certains produits à défaut de qui ceux-ci feront face à des tarifs douaniers;

CONSIDÉRANT QUE les compensations proposées par le passé ont déçu les producteurs agricoles et qu’elles n’ont pas réussi à annuler les effets des concessions accordées;

CONSIDÉRANT QUE les principaux partis provinciaux ont désapprouvé vigoureusement les conséquences de l’accord de principe sur les producteurs laitiers;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs sous gestion de l’offre ainsi que les producteurs de lait de chèvre et de lait de brebis sont inquiets, déçus et qu’ils vivront une profonde instabilité dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE l’appui du public et des consommateurs est essentiel afin de maintenir la vitalité des entreprises agricoles de la région;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la Fédération de l’UPA-Estrie dans ses démarches afin :

DE sensibiliser la population à la réalité et aux impacts vécus par les groupes sous gestion de l’offre et les producteurs de lait de chèvre et de lait de brebis;

D’accentuer la sensibilisation du public à l’importance de l’achat local, notamment en mettant en œuvre une campagne explicative sur le logo « Lait 100 % canadien »;

DE sensibiliser le public pour qu’il exige la transparence concernant les normes sanitaires, sociales et environnementales des produits sur les tablettes. Ces normes, demandées à juste titre, désavantagent nos agriculteurs et notre industrie agroalimentaire face aux produits importés qui n’ont pas à les respecter. Le gouvernement n’a jamais exigé de rectifier cette incohérence aux conséquences lourdes pour la pérennité de notre secteur;

DE poursuivre les interventions auprès des députés fédéraux et provinciaux afin d’obtenir une pleine compensation équitable et équivalente aux pertes à long terme pour les producteurs qui subiront les impacts de l’AEUMC.

ADOPTÉE

17.3 Nouveau mandat de vérification de la Commission municipale du Québec

- Point d’information : L’Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d’habitation du Québec* (projet de loi 155). Cette loi confie à la

Commission municipale du Québec le mandat de réaliser des vérifications (audits) de conformité et d'optimisation des ressources dans les municipalités et MRC. Un audit de conformité vise à s'assurer que les activités et les opérations sont conformes aux lois, règlements, politiques et directives applicables. Un audit de performance (optimisation des ressources) vise à évaluer si les ressources sont utilisées avec efficacité, efficience et économie.

- Denis Dion demande la parole avant de lever de l'assemblée. Il demande que chacun demande et attende d'avoir le droit de parole avant d'intervenir.

- On demande aux maires de réserver la date du 20 septembre 2019 à leur agenda pour un souper et une soirée, organisés par le PDZA à la salle Guy Veilleux. On demande aussi qu'ils transmettent l'invitation aux membres du conseil et à la direction générale de leur municipalité.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, la séance est levée à 21 h 40.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet